REÇU EN PREFECTURE
le 24/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230124-DM23012_SP-

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

DÉCISION DU MAIRE

23 / 012

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION HORS TEMPS SCOLAIRE DU GYMNASE REGIONAL AFFECTE AU LYCEE ROSA PARKS A MONTGERON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MONTGERON

Maire de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/37 du Conseil Municipal du 04 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de mutualiser hors temps scolaire le gymnase régional affecté au Lycée Rosa Parks afin de favoriser la pratique d'activités sportives,

DECIDE

Article 1 De signer la convention de mise à disposition hors temps scolaire du gymnase régional affecté au lycée Rosa Parks à Montgeron au profit de la commune de Montgeron.

Article 2 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux intéressés.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 24 JAN. 2023

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

MAIRIE DE MONTGERON
ESSONNE

Publication sous forme électronique sut https://www.montgeron.fr/

REÇU EN PREFECTURE
le 24/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230124-DM23012_SP-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée général et technologique Rosa Parks
Montgeron

LABEL E3D
Académie de Versailles

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION HORS TEMPS SCOLAIRE DU GYMNASE REGIONAL AFFECTE AU LYCEE ROSA PARKS A MONTGERON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MONTGERON

- o O o -

Entre :

La Région Ile-de-France, sis à l'Hôtel de Région, 57, rue de Babylone 75007 PARIS, représentée par Madame Valérie Pécresse, Présidente , dûment habilitée aux fins de présentes, ci-après dénommé « La Région»

D'une part,

Et

Le Lycée Rosa Parks, sis 2 Place de l'Europe à Montgeron (91230), représenté par Monsieur Christian VANDEPORTA son Proviseur, habilité à signer la convention par accord donné par le Conseil d'administration de l'établissement en date du 29 novembre 2016 ci-après dénommé « l'Etablissement »

D'autre part

²Et

La Commune de Montgeron, sise à l'Hôtel de Ville, 112bis avenue de la République, représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie CARILLON, autorisé à signer la convention par délibération du Conseil municipal n°16 en date du 03 novembre2016, ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

REÇU EN PREFECTURE
le 24/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230124-DM23012_SP-

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'utilisation du gymnase régional attaché à l'Etablissement par la Commune, au titre de l'article L.212-15 du Code de l'Education.
La mise à disposition **concerne le gymnase du Lycée Rosa Parks.**

Article 2 : Planning d'utilisation

Avant chaque fin d'année scolaire et pour l'année scolaire suivante :

- le Conseil d'Administration fixe, en prenant en compte les propositions de la Commune, le planning d'utilisation du gymnase.
- Le Conseil d'Administration détermine les créneaux horaires du planning attribué à la Ville et l'en informe.
- Il transmet une copie de ce planning à la Région.

Le planning d'utilisation peut faire l'objet de modifications en cours d'année par échange de courrier entre l'Etablissement et la Commune. Dans ce cas, la Région en est informée. En cas de contestation de l'une des parties, la Région arbitre le litige.
Les parties s'engagent à faire respecter les horaires arrêtés au planning et dont le temps de vestiaire fait partie.

La Commune s'engage à prévenir l'Etablissement dès connaissance de l'annulation d'une activité et au plus tard 24h avant dans le cas où elle n'utiliserait pas le gymnase pendant un créneau horaire prévu au planning.

Article 3 : Nature des activités exercées

Le Conseil d'Administration dresse la liste des activités pouvant être exercées durant le temps d'utilisation du gymnase par la Commune. Il diffuse cette liste à la Commune et à la Région.
Pendant ses créneaux horaires, la Commune autorise les personnes ou associations à utiliser les locaux mis à disposition en application de la présente convention.
La Commune utilise les locaux détaillés à l'article 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives listées par le Chef d'établissement à l'exclusion de toute autre activité.
Elle interdit tout affichage de nature publicitaire à ses associations.
Elle veille à l'affichage des documents suivants :

- Les diplômes et titres des éducateurs sportifs encadrant les activités prévues ;

Les cartes professionnelles des éducateurs sportifs

Article 4 : Règles d'utilisation du matériel

Le Chef d'établissement dresse la liste des matériels mis à disposition de la Ville pendant son temps d'utilisation du gymnase et la diffuse à la Commune et à la Région.
En dehors du matériel mis à disposition, le matériel spécifique fourni par les utilisateurs est utilisé sous leur entière responsabilité.

Article 5 : Obligations d'entretien

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre l'Etablissement et la Commune avant l'entrée en jouissance des locaux.
La Commune prend les locaux mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de signature de l'état des lieux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230124-DM23012_SP-

La Commune veille à ce que les utilisateurs des locaux maintiennent le matériel mis à disposition en bon état.
La Commune s'engage après son temps d'utilisation à :

- assurer ; faire assurer à ses frais le nettoyage après utilisation des locaux et des voies d'accès ; ou, si le lycée fait appel à un prestataire extérieur, participer à cette charge au prorata de son temps d'utilisation ;
- réparer ou indemniser pour tout dégât matériel ou perte, au regard de la liste du matériel prêté établie en application de l'article 4 ;
- réparer ou indemniser pour tout dégât causé sur les locaux.

Article 6 : Surveillance et accès aux locaux
L'Etablissement remet au représentant de la Commune les clés et/ou autres moyens d'accès au gymnase.
Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune :

- ouvre et ferme les accès du gymnase aux heures d'utilisation arrêtées par le Chef d'établissement ;
- assure, ou fait assurer son contrôle, la surveillance de l'ensemble des locaux et des voies d'accès mis à disposition, par le biais d'un personnel formé au respect de l'application des consignes et procédures de sécurité et au fonctionnement des appareils de sécurité ;
- contrôle ou fait contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et n'autorise l'accès aux salles d'activités du gymnase qu'en présence de l'animateur de l'activité prévue ;
- refuse l'accès aux personnes étrangères aux dites activités ;
- interdit le stationnement dans l'enceinte des installations sportives de tout véhicule à l'exception de ceux des services de secours, de lutte contre l'incendie et de maintenance technique du bâtiment. Les accès de secours demeurent accessibles ;
- remet en veille l'alarme anti-intrusion à la fin des activités. Toute intervention de la société de télésurveillance due à une mauvaise fermeture du bâtiment après utilisation sera facturée au représentant de l'utilisateur ;
- vérifie la fermeture des issues de secours et des accès principaux à la fin de chaque période d'utilisation.

Article 7 : Obligations d'hygiène et de sécurité
La Commune s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et à les appliquer ;
- procéder, avec le Chef d'établissement ou son représentant, à une visite du gymnase et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- constater, avec le Chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs...) et de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles l'Etablissement procède à l'affichage.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230124-DM23012_SP-

Article 8 : Assurance et responsabilité

La Commune souscrit une police d'assurance responsabilité civile et dommages et en transmet une copie à l'Etablissement.

La Commune demeure responsable des associations qu'elle autorise à utiliser les locaux. Il lui appartient pour ce faire, de s'assurer que les associations utilisant le gymnase disposent des contrats d'assurance y afférents. La Commune communique, par écrit, à l'Etablissement lesdits contrats.

Article 9 : Contribution aux charges

La contribution financière est calculée sur la base des dépenses réelles de fonctionnement au prorata du temps d'utilisation figurant au planning. Elle correspond notamment aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage), aux charges d'entretien des installations et petites réparations, dans le cadre de l'utilisation normale des lieux.

Le versement de cette participation s'effectue chaque trimestre sur production par l'Etablissement d'un mémoire détaillé auprès de l'agent comptable de l'Etablissement.

Article 10 : Dispositions annexes

La Commune communique par écrit à l'Etablissement :

- les noms et qualités des responsables d'associations qui utilisent la salle ;
- les noms et qualités des animateurs de ces activités.

La Commune désigne son directeur du service des sports, en qualité de correspondant avec l'Etablissement. L'Etablissement désigne son gestionnaire en qualité de correspondant avec la Commune. Ils seront chargés de veiller à la bonne exécution de la présente convention, chacun pour ce qui les concerne.

Sur demande de la Commune, l'Etablissement s'engage à fournir les attestations de contrôle périodique obligatoire sur les matériels prêtés, le cas échéant.

Article 11 : Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Le Conseil d'Administration sera saisi chaque année de la question du renouvellement et le cas échéant de sa modification.

La présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à tout moment, par l'une des parties, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- en fin de chaque année scolaire par l'une des parties, en cas de défaut d'accord entre les parties sur le planning d'occupation du gymnase pour l'année scolaire suivante ;
- pour tout autre motif, par la Région, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties sans que cela ouvre droit à indemnisation de la Commune.

En cas de non-respect de ses obligations, une mise en demeure sera adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception la sommant d'appliquer les termes de la présente convention. Cette partie aura un mois pour rétablir la situation ; à défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception effectuée par l'une ou l'autre des parties.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/01/2023
Application agréée E-legalite.com
33_AO-091-219104213-20230124-DM23012_SP-

Article 12 : Litiges

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Montgeron, en 3 exemplaires
Le

L'Etablissement
Christian VANDEPORTA
Proviseur du Lycée Rosa Parks

La Commune
Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale
d'Ile-de-France

La Région
Valérie PECRESSE
Présidente du Conseil
régional d'Ile-de-France